



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

délibéré sur le projet d'extension de la Zone d'activités

« Activeum », implantée sur les communes d'Altorf et de

Dachstein (67)

n°MRAe 2019APGE43

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig
Communes	Altorf et Dachstein
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Zone d'activités économiques « Activeum »
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	18 mars 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension d'une Zone d'activités économiques implantée sur les communes d'Altorf et de Dachstein (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 67). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 mars 2019.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est qui a rendu son avis le 15 mars 2019 et le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 67) le 22 mars 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 16 mai 2019, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : Les illustrations du présent document dont la source n'est pas mentionnée sont issues du rapport de présentation du dossier d'enquête publique du PLU.

¹ Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A - Synthèse

La zone d'activités économiques « Activeum » de 22 ha est située sur le territoire des 2 communes d'Altorf et de Dachstein dans le Bas-Rhin, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Strasbourg.

La Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig (CCRMM) qui porte la présente zone d'activités et à laquelle adhèrent les 2 communes, envisage une extension de 44,2 ha et le dépôt, dans un premier temps, d'une demande de permis d'aménager pour 2 opérations d'une surface totale de 9,5 ha. Au-delà, l'aménagement de la surface restante de l'extension se fera au fur et à mesure de la commercialisation, par tranche de 10 ha.

Les activités à implanter sur la future extension de la zone ne sont pas encore connues. L'étude d'impact remise devra faire l'objet, au moment du dépôt de la demande de permis d'aménager, de compléments d'informations sur la nature des entreprises prévues et leurs incidences sur l'environnement, l'Autorité environnementale (Ae) devant alors être saisie à nouveau.

Par ailleurs, l'aménagement du terrain de 3 ha situé sur le territoire communal d'Altorf et relevant du permis d'aménager envisagé a fait l'objet le 5 février 2017 d'une décision au cas par cas de l'Ae visant à soumettre le projet à évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- les espèces protégées ;
- la trame verte ;
- les zones humides ;
- la ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace.

et, dans une moindre mesure, les émissions de gaz à effet de serre, l'accroissement du trafic routier au voisinage et la consommation d'énergie.

La commune de Dachstein étant soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU), l'Ae rappelle que, selon l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la partie de l'extension située sur ce territoire en dehors des zones urbanisées, ne pourra pas être réalisée sans l'approbation préalable d'un Plan local d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal, ou d'une carte communale.

Les principales recommandations formulées par l'Ae sont :

- **rendre conforme le projet d'extension de la zone d'activités et les permis d'aménager avec le PLU de la commune d'Altorf ;**
- **considérer l'Agrion de Mercure comme un enjeu fort du territoire ;**
- **compléter le dossier en prenant en compte l'enjeu majeur que constitue la protection de la nappe d'Alsace.**
- **garantir le maintien en prairies permanentes des zones de compensation d'expansion de crue et démontrer la préservation de la fonctionnalité écologique de la trame verte constituée du réservoir de biodiversité n°33 ;**
- **privilégier dans le règlement de la zone d'activités l'obligation de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques.**

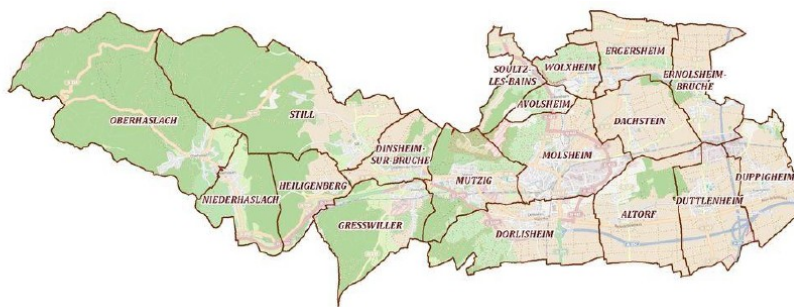
L'étude d'impact ignore les enjeux liés aux risques de pollution de la nappe.

B – Avis détaillé

1. Présentation générale et justification du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Implantée sur le territoire des communes d'Altorf et de Dachstein dans le Bas-Rhin et commercialisée sous forme de lots, la zone d'activités « Activeum » regroupe actuellement environ une quinzaine d'activités économiques, dont un village d'entreprises. Occupant aujourd'hui une superficie totale de 22 ha, elle est portée par la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig (CCRMM), à laquelle adhèrent les 2 communes. Sa vocation est d'accueillir d'autres activités économiques, permettant de contribuer à l'expansion industrielle du territoire. Elle est localisée à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Strasbourg, en plaine d'Alsace.



Carte du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig au 1er janvier 2014

La CCRMM est englobée dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche, approuvé le 8 décembre 2016. Détenant la compétence relative à l'urbanisation des zones d'activités économiques, elle envisage une extension de 44,2 ha de cette zone et le dépôt, dans un premier temps, d'une demande de permis d'aménager pour 2 opérations d'une surface de 9,5 ha.

Le dossier examiné par l'Autorité environnementale (Ae) est présenté au titre de l'application de la législation sur l'eau.

L'Ae observe que l'étude d'impact ne permet pas de caractériser précisément les incidences du projet sur l'environnement : les activités envisagées sur les 2 sites du futur permis d'aménager de l'extension projetée ne sont pas encore connues. La CCRMM ne peut donc être dispensée d'une mise à jour approfondie de l'étude d'impact, au moment du dépôt de la demande de permis d'aménager, comprenant les compléments attendus sur la nature des activités prévues et leurs impacts sur l'environnement. L'Ae devra être consultée à nouveau à ce stade.

Au-delà du permis d'aménager, l'aménagement de la surface restante de la zone d'extension se fera au fur et à mesure de la commercialisation, par tranche de 10 ha.

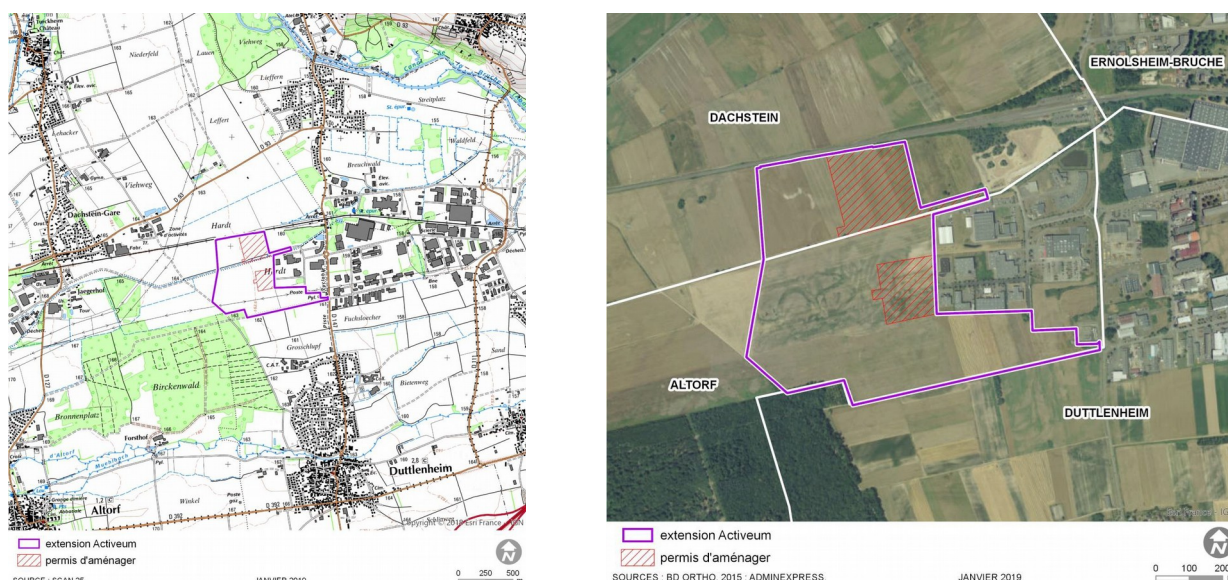


Figure 1 : Localisation du projet

Le projet d'extension doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39.b de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, l'aménagement d'un terrain de 3 ha situé sur le territoire communal d'Altorf² et compris dans l'extension, a fait l'objet le 5 février 2017 d'une décision³ au cas par cas de l'Ae visant à soumettre ce projet à évaluation environnementale. Cette décision est motivée par :

- l'ampleur de l'opération d'extension ;
- la proximité de la ZNIEFF⁴ de type 1 « Ried de la Bruche de Dachstein-gare » ;
- la présence au voisinage de la ZNIEFF de type 2 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » ;
- l'incidence du projet sur les zones humides ;
- l'impact du projet sur l'enjeu spécifique lié au crapaud vert ;
- les effets potentiels du projet sur l'enjeu propre à la Pie grièche grise.

Les surfaces à urbaniser dans le cadre du présent projet d'extension de 44,2 ha sont des terres agricoles dédiées à la culture céréalière (maïs, blé, orge) et des prairies.

Les parcelles concernées sont réparties sur les communes d'Altorf et de Dachstein. Le projet se situe en zone 1AUx du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Altorf (approuvé le 6 juillet 2015). La commune de Dachstein est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017, date à laquelle son Plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc en application de l'article 135 de la loi ALUR⁵.

1.2. Justification du projet et choix du site

La zone d'activités « Activeum » est occupée en totalité sur ses 22 ha. Le projet vise à permettre son développement. Cette zone d'activités est identifiée dans le SCoT de la Bruche comme la

² Il s'agissait de l'extension de la zone d'activités par création de 29 982 m² de surface de plancher sur une superficie totale de près de 53 ha.

³ Décision du 5 février 2017 du Préfet de la Région Grand Est.

⁴ L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁵ Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

dernière réserve foncière équipée pour offrir de grandes emprises aux entreprises dans la plaine de la Bruche.

Le site du projet a été retenu en raison de sa situation, notamment dans la continuité de la zone actuelle, de la proximité d'axes routiers importants et de l'aéroport d'Entzheim.

L'Ae rappelle cependant qu'en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶, le dossier doit comprendre une description de solutions de substitution raisonnables qui doivent être examinées par le maître d'ouvrage et qui permettent, par comparaison de leurs impacts sur l'environnement et sur la santé, de justifier le choix du projet retenu.

L'Ae constate que cette analyse est absente du dossier fourni.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation de présenter et d'étudier des solutions alternatives au projet d'extension de la zone d'activités, en examinant notamment les disponibilités foncières correspondantes à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes et en se référant aux taux d'occupation des autres zones d'activités du secteur.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

2.1. Articulation du projet avec les documents de planification, les procédures et les autres projets

En préalable à l'examen de l'étude d'impact, l'Ae rappelle l'article L.111-3 du code de l'urbanisme qui indique que : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ».

L'Ae constate que l'extension de la zone d'activités située sur le territoire communal de Dachstein ne fait pas partie des secteurs urbanisés de la commune et que le projet d'extension ne relève pas des 4 exceptions à la règle de constructibilité limitée listées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme⁷.

6 Extrait de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :

II. – En application du 2° du II de l'article L.122,3 l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

7 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Par conséquent, L'Ae rappelle qu'en l'état, le projet d'extension de la zone d'activité n'est pas autorisable au vu des articles 111-3 et 111-4 du code de l'urbanisme et recommande donc à la commune de se doter d'un document de planification (PLUI, PLU ou CC) prenant notamment en compte les enjeux environnementaux préalablement à la réalisation de l'extension projetée.

L'Ae observe que le dossier examine l'articulation du projet avec le SCoT de la Bruche et avec le PLU d'Altorf, sans évoquer d'autres documents de planification.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude doit porter sur l'intégralité des documents de planification en vigueur, d'autant plus s'ils sont approuvés ou modifiés postérieurement au SCoT, voire tenir compte de ceux en cours d'élaboration.

Le dossier mentionne que « *L'ensemble des dispositions des articles du règlement du PLU d'Altorf sont concordantes avec le projet* ». L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le projet doit être conforme avec le PLU et non l'inverse.

Le règlement du PLU d'Altorf indique que « *chaque opération doit porter sur un terrain d'une superficie minimale de 5 hectares⁸* ». L'Ae constate que ce n'est pas le cas pour l'opération présente, car le permis d'aménager sur Altorf se limite à 3 ha seulement.

L'Autorité environnementale recommande de rendre conforme le projet d'extension de la zone d'activités et les permis d'aménager avec les dispositions du PLU de la commune d'Altorf.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- les espèces protégées ;
- la trame verte ;
- les zones humides ;
- la ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace.

et, dans une moindre mesure, les émissions de gaz à effet de serre, l'accroissement du trafic routier au voisinage et la consommation d'énergie.

Le dossier traite l'ensemble des thématiques exigées par la réglementation. Les enjeux relevés par l'Ae dans sa décision du 5 février 2017 sont tous évoqués dans l'étude d'impact à l'exception, toutefois, de l'enjeu relatif à la Pie grièche grise (chapitre 2.1. ci-dessous). L'étude impact démontre que les incidences du projet sont faibles sur les ZNIEFF voisines.

2.2.1. La consommation foncière

L'Ae observe que le projet d'extension de la zone d'activité représente une superficie importante, conduisant à tripler pratiquement son implantation.

Même si le SCoT identifie le secteur comme une zone propice pour le développement économique du territoire, il laisse le soin d'apprécier l'importance des zones à créer et le choix de leur localisation précise. Cette latitude nécessite d'examiner les diverses options de développement tant sur l'importance de l'emprise à réserver que dans sa localisation. Le dossier ne présente aucune indication de solutions alternatives étudiées (cf 1.2 ci-dessus). Si celles-ci ont été étudiées

⁸ Cf article 2 du chapitre 1AUx du règlement du PLU.

dans le cadre du SCoT elles pourront être rappelées dans le dossier et dans le cas contraire elles devront être analysées sans attendre ;

2.2.2. Les espèces protégées

Le dossier indique que le grand hamster d'Alsace est une espèce recensée dans la ZNIEFF de type 2 qui couvre la totalité de la zone d'activité. Aussi, l'Ae s'étonne que le dossier ne fasse aucune analyse sur la présence possible de cette espèce dans un secteur qui pourrait être considéré comme une zone de reconquête.

Le dossier comprend une demande de dérogation espèces protégées. Le site héberge en effet 17 espèces animales protégées (aucune espèce végétale protégée) dont 3 figurent aussi sur la liste rouge des espèces menacées en France⁹ : le Crapaud vert, le Bruant jaune et l'Agrion de Mercure. Les 14 autres espèces ne présentent pas d'enjeu particulier sur ce site.



L'enjeu que représente la sauvegarde du Bruant jaune est déclassé à un niveau faible au lieu de moyen, car cette espèce est largement répartie et encore abondante dans la région.

L'enjeu que représente l'Agrion de Mercure est considéré dans l'étude d'impact comme moyen pour la seule raison que cette espèce est la seule de l'entomofaune (insecte) à être présente sur le site.

L'Ae rappelle que cette espèce menacée est considérée comme vulnérable en Alsace et qu'elle bénéficie d'une protection réglementaire¹⁰.

Le fossé de la Hardt est vraisemblablement un lieu de reproduction de l'espèce. Le dossier devra confirmer que ce fossé est maintenu avec une marge de recul de construction de chaque côté du fossé. Un aménagement et une gestion écologique du fossé devraient être prévus.

L'Ae recommande de considérer l'Agrion de Mercure comme un enjeu fort du territoire, de confirmer le maintien du fossé de la Hardt traversant le site, et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures dites « ERC ») applicables en cas d'impacts.

9 Liste établie par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

10 Cf article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- « I. Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux.
- II. Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. »

L'enjeu que représente le Crapaud vert est considéré comme fort. Le risque de piégeage de cet amphibien dans des structures collectrices d'évacuation des eaux, justifie la mesure compensatoire prévue dans le projet, consistant en la création d'une aire dédiée à la phase terrestre (estivage/hivernage) du Crapaud vert sur une surface de plus de 7,4 ha. L'Ae estime cette mesure de compensation satisfaisante, le projet ne détruisant aucune zone de reproduction de l'espèce..

2.2.3. La trame verte

L'assiette foncière de l'extension de la zone d'activités « Activeum » est contiguë au réservoir biologique n°33 (RB 33). L'urbanisation de l'extension aura pour effet d'imperméabiliser les sols et de soustraire à la crue de la Bruche un volume d'eau calculé de 86 000 m³. Ce volume d'eau soustrait à l'expansion de la crue doit être compensé ailleurs.

L'Ae constate que la zone de compensation proposée est située dans le RB 33, sans précision sur les modalités techniques à mettre en œuvre afin d'assurer cette nouvelle fonctionnalité. Ce réservoir étant constitué de zones de prairies permanentes, l'utilisation de cet espace de 19 ha comme site de compensation du volume d'eau soustrait à la crue, est envisageable à condition notamment de conserver ces 19 ha en surfaces de fourrages et de prairies permanentes. Or, le dossier ne donne pas d'indication sur le futur usage de cette zone.

L'Autorité environnementale rappelle que le changement d'affectation de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (telles que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumis à étude d'impact.

Le dossier devra être complété en ce sens et indiquer de plus où seront stockés les matériaux extraits. La communauté de communes devra veiller à ce que le stockage ne compromette pas en particulier les aires de reproduction et zones d'habitats du Crapaud vert.

L'Ae recommande de garantir la conservation de l'aire de compensation du volume d'eau soustrait à la crue en prairies permanentes.

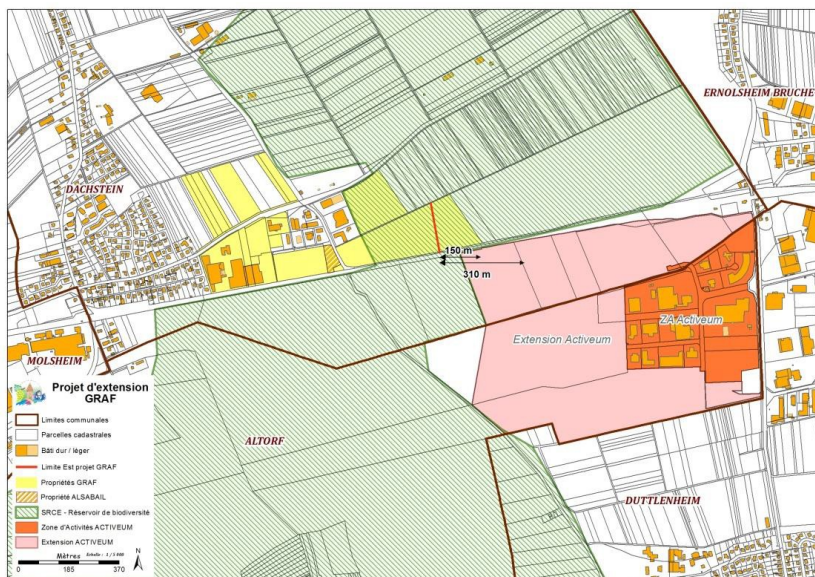
Elle recommande également d'indiquer dans le dossier les dispositions techniques visant à permettre le fonctionnement de cette nouvelle zone d'expansion de crue et de préciser où seront stockés ou valorisés les éventuels matériaux extraits de cette zone de compensation, afin notamment de veiller à bien respecter les aires de reproduction et d'habitat du crapaud vert.

Le dossier mentionne que la zone prévue pour l'extension de la zone d'activités « Activeum » est proche d'un corridor nord-sud interne au RB 33. Ce passage nord-sud est d'une faible largeur d'environ 300 m et se trouve à proximité d'un terrain retenu pour l'expansion de la société Graf (en jaune sur la carte ci-dessous).

Cette société et ce terrain ne sont, toutefois, pas dans le périmètre de la zone d'extension d'Activeum, mais seulement contigus. Le dossier examine néanmoins ce cas et propose une mesure d'évitement consistant à conserver avec l'occupation supplémentaire du terrain une largeur de 150 m de ce passage nord-sud.

La carte ci-dessous ne fait pas figurer la zone de compensation « Crapaud vert et zone humide » qui se trouve à l'angle nord-ouest de l'extension d'Activeum. Ce secteur à enjeu devrait faire l'objet d'une représentation cartographique plus complète réunissant la carte ci-dessus et celle relative à la zone de compensation « crapaud vert et zone humide ». Cette dernière zone de compensation semble par ailleurs traversée par la limite de l'extension d'Activeum et cette limite devra aussi y figurer.

L'Ae constate que le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de la Bruche prévoit la préservation stricte de la fonctionnalité écologique de ces réservoirs en cas d'urbanisation inévitable¹¹. Or, l'examen de la carte ci-dessus démontre que le corridor nord-sud n'est pas respecté. Le dossier ne démontre pas qu'en cas de resserrement à 150 m, la fonctionnalité écologique de ce corridor sera préservée.



L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la fonctionnalité écologique du corridor entre les 2 parties du réservoir de biodiversité n°33 sera bien préservée, en cas notamment de resserrement du passage à une largeur maximale de 150 m et sinon, d'en conserver la largeur initiale.

2.2.4. Les zones humides

Le dossier indique que le nord-est du site recèle une zone humide caractérisée selon les critères « habitats » et « sols » de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. L'Ae rappelle que cet arrêté a été contredit par une décision du Conseil d'État du 22 février 2017¹² modifiant l'articulation des critères pédologique et botanique, en présence d'une végétation spontanée, servant à définir le caractère humide de la zone.

Une note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) à d'ailleurs été publiée à ce sujet¹³. Le dossier devra soit confirmer que la zone n'est pas une zone humide, soit retirer ce secteur de l'urbanisation¹⁴. Le terrain d'assiette du permis d'aménager de la zone de 6,5 ha devrait donc dans ce dernier cas, après établissement d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, être légèrement décalé vers l'ouest.

L'Ae recommande de démontrer l'absence de zone humide en secteur nord-est de la zone d'extension et sinon, prendre les mesures ERC visant à la préserver, le cas échéant en la décalant vers l'ouest après établissement d'un document d'urbanisme à Dachstein.

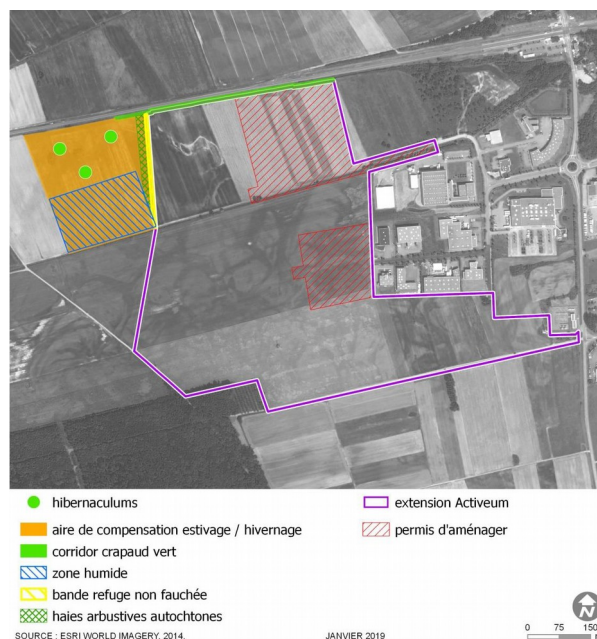
11 Les réservoirs de biodiversité sont les milieux écologiques majeurs du territoire de la Bruche ; les documents locaux d'urbanisme doivent ainsi les préserver de l'urbanisation et des dégradations dès lors qu'elles remettent en cause leur fonctionnalité et leur rôle environnemental. [...]. Les documents locaux d'urbanisme protègent de toute nouvelle construction ou aménagement ces réservoirs.

12 Décision n° 386325 du 22 février 2017.

13 Note du 26 juin 2017 : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42418>

14 cette zone se trouve de plus sur la commune de Dachstein, non constructible à ce jour (chapitre 1)

La zone de compensation de la zone humide est comprise dans l'aire de compensation estivage / hivernage du Crapaud vert. L'Ae juge ce dispositif acceptable en raison du respect des caractéristiques de zones d'habitat du crapaud vert.



2.2.5. La ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace

La démarche d'évaluation des impacts sur la nappe d'Alsace est limitée à la seule mention du cadre hydrogéologique alors que la nappe alluviale constitue un enjeu environnemental majeur pour l'Alsace.

Le dossier ne comporte aucune analyse du choix d'implantation de la zone d'activités au regard de la nappe. Cette analyse aurait pu permettre d'identifier, des secteurs où elle est le mieux protégé des pollutions en raison de sa profondeur ou bien de secteurs où les alluvions et la nappe disparaissent au voisinage des premières collines du piedmont, au profit d'autres contextes géologiques, plus protecteurs vis-à-vis des eaux souterraines. Cette absence d'analyse est d'autant plus regrettable que les activités futures ne sont pas connues et donc que les risques de pollution de la nappe sont potentiellement graves.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant le choix du site au regard de son impact possible sur la nappe, en évaluant les risques et en proposant des mesures de prévention au regard des sources de pollution (pollutions accidentelles, fuites sur réseau d'assainissement...).

Par ailleurs, les effluents de la zone d'activités sont actuellement acheminés vers la station d'épuration (STEP) intercommunale d'Ernolsheim-sur-Bruche. Cette station d'épuration a été mise en service en 2001 et possède une capacité nominale de 18 000 équivalents habitant¹⁵.

Le dossier mentionne que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été dimensionnés pour l'ensemble de la zone. Cependant, le dossier ne mentionne pas que la STEP d'Ernolsheim-sur-Bruche est non conforme en performance en 2017 (dernière année connue) et n'a donc pas respecté cette année l'ensemble de ses prescriptions techniques. Les impacts de cette non-conformité devront être explicités dans l'étude d'impact et les mesures devront être prises pour y remédier au plus tôt.

¹⁵ Équivalent Habitant EH : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

Cependant, les estimations des charges supplémentaires sont difficiles à évaluer puisque les futures activités qui s'implanteront sur le site ne sont pas connues. La compatibilité des effluents futurs avec la capacité de la STEP à les traiter n'est pas démontrée à ce stade. Au-delà des rejets domestiques, il s'agit également, en fonction des activités qui s'implanteront sur le site, de s'interroger sur les modalités de gestion et de traitement préalable d'éventuels rejets industriels.

L'Ae recommande de privilégier dans le règlement de la zone d'activités l'obligation de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques et d'y préciser que, de façon exceptionnelle, la future installation pourra être raccordée à la STEP intercommunale, en démontrant la compatibilité de ses effluents avec les capacités et les performances de la station d'épuration conçue pour traiter exclusivement des eaux usées de type domestique.

L'Ae recommande de mentionner dans le dossier la non-conformité de la STEP en performance, de préciser les impacts de cette non-conformité, d'indiquer les impacts supplémentaires dus à l'extension de la zone d'activités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation de dysfonctionnement.

2.2.6. Autres enjeux

Énergies renouvelables et gaz à effet de serre (GES)

Le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Il en résulte un recours aux énergies renouvelables assez restreint avec le développement de l'énergie solaire et de l'énergie issue de la biomasse. Le site du projet n'est pas desservi par le réseau de chaleur urbain. Il est préconisé des solutions à la parcelle plutôt que collectives afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises qui s'implanteront.

L'Ae rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, depuis 2018¹⁶, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments¹⁷.

L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES liées au projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC dans ce domaine.

Metz, le 17 mai 2019

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
son Président



Alby SCHMITT

¹⁶ Article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

¹⁷ Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).